

Télédistribution Walferdange a.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: 7 route de Diekirch, L-7220 Walferdange

R.C. : F6041

Titre 1. Dénomination, Objet, Siège, Durée

Art. 1er : L'association porte la dénomination de Télédistribution Walferdange a.s.b.l.

Art. 2 : L'association a pour objet de permettre à ses membres sur le territoire de la Commune de Walferdange la réception de programmes de télévision et de radio et de réaliser toutes opérations y relatives. Elle pourra par ailleurs diffuser sur son réseau un programme d'information à destination des habitants de Walferdange, créer les infrastructures et organes y nécessaires et devenir titulaire des autorisations y nécessaires.

Art. 3 : L'association a son siège social à Walferdange.

Art. 4 : La durée de l'association est indéterminée.

Titre 2. Exercice social

Art. 5 : L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Titre 3. Membres

Art. 6 : Peut devenir membre de l'association tout occupant ou propriétaire d'une habitation, d'un logement ou d'un autre local situé sur le territoire de la Commune de Walferdange ou à proximité immédiate s'engageant à souscrire à au moins un des services offerts par l'association, sous condition de respecter les conditions à arrêter au règlement administratif de l'association.

Toute personne physique ou morale désirant faire partie de l'association doit présenter une demande d'adhésion écrite au conseil d'administration, qui procède à l'examen de la demande et s'entoure de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre sa décision. Le conseil d'administration décide souverainement et n'est pas obligé de faire connaître les motifs pour lesquels l'adhésion aura, le cas échéant, été refusée.

Art. 7 : Le nombre minimum des membres associés est de vingt-et-un.

Art. 8 : Tout membre peut quitter l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration. La démission ne libère pas le membre de l'obligation de s'acquitter des taxes dues pour les services fournis par l'association.

Art. 9 : Tout associé peut être exclu par le conseil d'administration

- en cas d'infraction grave aux présents statuts ou au règlement administratif,
- en cas de manquement important à ses obligations envers l'association, constatés par le conseil d'administration,
- en l'absence de l'acquittement, après mise en demeure envoyée au membre par lettre recommandée, des redevances dues pour services fournis par l'association dans le délai de quatre semaines à partir de l'envoi de la mise en demeure.

Un recours dûment motivé devant l'assemblée générale est possible. L'assemblée générale décide souverainement en dernière instance, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Titre 4. Assemblée générale

Art. 10 : L'assemblée générale a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation du président du conseil d'administration, soit adressée au moins huit jours à l'avance par lettre circulaire ou message électronique à tous les membres de l'association, soit publiée au moins huit jours à l'avance dans une publication périodique adressée à l'ensemble des ménages de la Commune de Walferdange. La convocation comprend l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit pareillement sur demande d'un cinquième des membres de l'association.

Pour les votes, il sera loisible aux membres de l'association de transférer leur droit de vote à un autre membre du même ménage. Les membres peuvent par ailleurs se faire représenter par un autre membre à l'aide d'une procuration écrite. Aucun membre ne pourra représenter plus d'un seul autre membre.

Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par lettre circulaire ou par tout autre moyen approprié, dont la publication sur le site Internet de l'association.

Art. 11 : Les résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour, à condition toutefois que l'assemblée générale y consente à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Titre 5. Administration

Art. 12 : L'association est gérée par un conseil d'administration composé de quatre membre au moins et treize membres au plus, élus par l'assemblée générale à la majorité simple des votes valablement émis.

La durée de leur mandat est de trois ans. Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier. Les pouvoirs des administrateurs sont ceux résultant de la loi et des présents statuts. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Art. 13 : Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. De même, le conseil d'administration doit se réunir à la demande de deux tiers de ses membres ou à la demande de son président.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par simple lettre ou par tout autre moyen approprié.

Le bourgmestre de la Commune de Walferdange ou son délégué peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 14 : Les actes qui engagent l'association doivent, à moins d'une délégation spéciale du conseil, être signés par deux membres du conseil d'administration, dont obligatoirement le président ou le vice-président ou le secrétaire, qui n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une délibération ou autorisation préalable du conseil d'administration.

Les transactions financières doivent, à moins d'une délégation spéciale du conseil, être signées par deux membres du conseil d'administration, dont obligatoirement le trésorier.

Art. 15: Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer pour des affaires particulières ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Il peut constituer dans ou hors de son sein tous comités permanents ou non, dont il détermine la composition et les pouvoirs.

Titre 6. Cotisations

Art. 16 : Aucune cotisation n'est due à titre d'adhésion à l'association, les membres étant tenus à souscrire à au moins un des services offerts par l'association et à régler les redevances y liées.

Art. 17 : Les redevances et taxes liées aux services offerts par l'association à ses membres sont fixées annuellement par l'assemblée générale.

Titre 7. Mode d'établissement des comptes

Art. 18 : Le conseil d'administration établit le compte des recettes et des dépenses de l'exercice social et le soumet pour approbation à l'assemblée générale annuelle ensemble avec un projet de budget pour l'exercice suivant.

Les comptes sont révisés par une commission de révision des comptes composée d'au moins deux personnes, qui ne doivent pas nécessairement être membres de l'association. La commission peut prendre connaissance des comptes de l'association tout au long de l'exercice social. La commission est nommée par l'assemblée générale, à laquelle elle fait rapport de ses travaux.

Titre 8. Modification des statuts

Art. 19 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts que si celles-ci sont expressément indiquées dans l'avis de convocation et si l'assemblée générale réunit au moins deux tiers des membres. Si les deux tiers ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 20 : Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

Titre 9. Dissolution et liquidation

Art. 21 : La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

Art. 22 : En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté sur proposition du conseil d'administration et décision de l'assemblée générale à une fin philanthropique au profit des habitants de la Commune de Walferdange.

Titre 10. Dispositions finales

Art. 23 : Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée, sont d'application.
